

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2897-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des informations devant être publiées dans leur rapport annuel et semestriel par les SICAV et les établissements de gestion de FCP

Le ministre des finances et des investissements,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article 89 (2^e et 3^e alinéas) ;

Vu l'avis émis par le conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 15 jourmada I 1415 (21 octobre 1994)

Arrête :

Article premier :

Outre les documents mentionnés au 2^e alinéa de l'article 89 du dahir portant loi n° 1-93-213 susvisé du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), le rapport annuel, que chaque société d'investissement à capital variable et chaque établissement de gestion de fonds communs de placement sont tenus de publier, doit comprendre les renseignements ci-après :

- la ventilation du passif ;
- le nombre d'actions ou de parts en circulation ;
- le rappel de l'orientation de la politique de placement ;
- l'indication de la politique de placement suivie ;
- la ventilation des revenus par catégorie de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- les plus-values ou moins-values réalisées ;
- l'affectation des résultats ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'année.

Article. 2 :

Les informations que le rapport semestriel doit comprendre en vertu des dispositions du 3^e alinéa de l'article 89 visé à l'article précédent sont :

- la ventilation de l'actif ;
- la ventilation du portefeuille-titres ;
- la ventilation du passif ;
- le nombre d'actions ou de parts en circulation ;

- le rappel de l'orientation de la politique de placement ;
- la ventilation des revenus de l'OPCVM par catégorie ;
- les indications des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence ;
- le compte de produits et charges ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de la période de référence.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)
MOURAD CHERIF.

B.O n° 4286 du 21/12/94 p.599